

exceptions à la confidentialité d'un tel dossier⁽³⁾. On peut certes comprendre les suspicions du demandeur, mais la preuve n'établit pas qu'il est « héritier » de la personne concernée par ces renseignements au sens de l'article 88.1 de la Loi sur l'accès.

En conséquence, la Commission :

Rejette cette demande de révision.

[1995] C.A.I. 98 à 100

Commission d'accès à l'information

CAROLE RIOUX, demanderesse, c.
VILLE D'ANJOU, organisme public,
et LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
LES DÉVELOPPEMENTS
LAC DU HAUT-ANJOU,
tiers

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — lois particulières — Loi sur les cités et villes — article 114.2 — archives — plan de maison.

DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur public — municipalité — plan de maison — droit d'accès prévu à l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes — archives.

Demande de révision du refus de la Ville de fournir des copies de plans à la demanderesse. Accueillie.

La demanderesse désire obtenir une copie des plans ayant servi lors de l'étude ayant donné lieu à la délivrance des permis de construction de certaines maisons. La Ville lui a d'abord répondu que ces plans étaient disponibles pour consultation mais qu'elle ne se croyait pas autorisée à en donner des copies sans le consentement de leur auteur, un architecte. Par la suite, la Ville l'a avisée qu'elle considérait ces plans comme des renseignements techniques au sens de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Après avoir consulté le tiers ayant fourni les plans, la Ville a confirmé son refus à la demanderesse vu le refus du tiers de permettre la communication de copies de ses plans.

Décision

La solution au litige se trouve à l'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes, qui édicte que le responsable

(3) Voir, par exemple, J. c. Centre local de services communautaires Métro, [1988] C.A.I. 207; Quesnel c. Service de police de la communauté urbaine de Montréal, [1990] C.A.I. 54; Taniguchi c. Université Laval, [1990] C.A.I. 364; Forgues c. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, [1990] C.A.I. 73; Lamy-Dupont c. Ville de Trois-Rivières, [1991] C.A.I. 254; Hudon c. Centre d'accueil Thérèse-Martin, [1992] C.A.I. 16; Thibault c. Hôtel-Dieu de Montréal, [1992] C.A.I. 172; Gauthier c. Ville de Montréal, [1992] C.A.I. 271; voir aussi B. c. Hôpital Louis-H. Lefontaine, [1993] C.A.I. 15.

M. Pierre Cyr, commissaire — C.A.I. Montréal
94 08 15, 94 15 10 et 94 11 74, 1995-04-19.

95-15-1022
A.I.E. 95AC-30

de l'accès aux documents de la municipalité est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande des copies de tout document faisant partie des archives. Or, il est admis que les plans demandés font partie des archives de la Ville. La Loi sur les cités et villes confère un droit d'accès plus généreux que la Loi sur l'accès, et cette dernière n'a pas pour effet de le restreindre, comme le prévoit son article 171 paragraphe 1.

Législation citée

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 23, 171 paragr. 1 — Cités et villes (Loi sur les), (L.R.Q., c. C-19), art. 114.2.

Jurisprudence citée

Bédard c. St-Émile (Mun. de), [1986] C.A.I. 380; Chiasson c. Montréal (Communauté urbaine de), [1993] C.A.I. 295; Desrochers c. Pointe-Claire (Ville de), [1991] C.A.I. 257; Gobeil c. Ste-Marthe-sur-le-Lac (Ville de), C.A.I. Montréal 91 00 67, le 25 juin 1991; Lachance c. St-Michel (Corp. municipale de), [1988] C.A.I. 269; Regout c. Aylmer (Ville d'), [1991] C.A.I. 249; Sénécal c. Magog (Ville de), [1992] C.A.I. 309; Syndicat des cols blancs de Marieville c. Marieville (Ville de), [1993] C.A.I. 240; Viel c. Rimouski (Ville de), [1991] C.A.I. 218.

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le litige se résume à la question de savoir si la demanderesse peut obtenir copie des plans qui, suivant le libellé de la demande d'accès, « ont servi pour l'étude de conformité pour l'émission du permis de construction des maisons 7140 à 7206 ».

Dans sa réponse du 25 mai 1994, M. Robert Ménard, greffier de la Ville et responsable de l'accès aux documents, écrit :

En ce qui concerne la construction résidentielle, nous n'exigeons pas de devis mais uniquement des plans. Copie de ces plans est disponible pour consultation à

l'édifice des Services Techniques, mais nous ne croyons pas que nous soyons autorisés à en émettre des copies sans le consentement de l'architecte, leur auteur.

Puis, dans une lettre du 25 juillet 1994, la Ville complète sa réponse en ces termes :

Dans votre lettre, vous demandez accès à différents plans d'architecte. Ces documents constituent des renseignements techniques au sens de l'article 23 de la Loi sur l'accès. En vertu de l'article 25 de cette Loi, la Ville doit, avant de communiquer un renseignement technique fourni par un tiers, lui en donner avis afin de lui permettre de présenter ses observations.

Avis de la demande d'accès a été donné au tiers concerné le 11 juillet courant.

En réponse à notre avis, La Société en commandite Les Développements du Lac du Haut-Anjou nous informait le 20 juillet 1994, que les documents demandés en vertu de la Loi d'accès sont considérés propriété de l'entreprise et qu'en conséquence, La Société en commandite refuse toute divulgation de ces documents.

Compte tenu de cette interdiction, nous ne pouvons donner suite à votre demande datée du 18 avril dernier, pour l'obtention d'une copie des plans et devis accompagnant les permis 91-7691 et 91-7692.

Effectivement, dans une lettre du 14 juillet 1994, le tiers informait la Ville de son refus comme suit :

La présente fait suite à votre lettre du 11 juillet courant, demandant l'autorisation de transmettre des plans d'architecture, suite à une demande en vertu de la « Loi sur l'accès » aux documents des organismes publics.

Comme ces documents représentent un savoir-faire que nous avons développé au cours des années, tant au niveau de la qualité architecturale qu'au niveau de l'insonorisation, nous refusons la divulgation de ces documents que nous considérons comme propriété de l'entreprise.

Enfin, dans sa demande de révision du 9 août 1994, la demanderesse conteste la décision de la Ville pour les motifs suivants :

La Ville refuse de nous fournir les plans et devis de nos maisons. Je conteste leur réponse, en vertu du code civil art. 1070 et du fait qu'en tant que propriétaires, nous avons droit aux plans de nos maisons.

Lors de l'audience devant la Commission, le 4 avril 1995, M. Jacques Vincent, pour le tiers, explique que les plans sollicités représentent l'expertise de son entreprise et lui appartiennent. Ces plans peuvent être consultés auprès de la Ville mais il refuse que copie en soit faite.

M. Robert Ménard, greffier de la Ville, confirme le fait que les plans peuvent être consultés au service approprié de la Ville et qu'ils font partie des archives de la Ville. La demanderesse s'est d'ailleurs prévaluée de ce droit, ce qu'elle reconnaît dans son témoignage.

À mon avis, le problème en litige trouve sa réponse à l'article 114.2 de la *Loi sur les cités et villes*⁽¹⁾ :

114.2. Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité est tenu de délivrer à quiconque en fait la demande des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre ou autre document faisant partie des archives.

À cet égard, comme le reconnaît une volumineuse jurisprudence de la Commission⁽²⁾, la *Loi sur les cités et villes* confère un droit d'accès plus généreux, et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels⁽³⁾ n'a pas pour effet de le restreindre, suivant l'article 171 paragraphe 1 de la *Loi sur l'accès* :

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre :

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels ;

[...]

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner l'application de l'article 23 de la *Loi sur l'accès*, d'autant que les documents en litige sont déjà accessibles pour consultation.

(1) L.R.Q., c. C-19.

(2) *Syndicat des cols blancs de Marieville c. Ville de Marieville*, [1993] C.A.I. 240; *Chiasson c. Communauté urbaine de Montréal*, [1993] C.A.I. 295; *Sénécal c. Ville de Magog*, [1992] C.A.I. 309; *Desrochers c. Ville de Pointe-Claire*, [1991] C.A.I. 257; *Gobeil c. Ville de Ste-Murthe-sur-le-Lac*, C.A.I. Montréal 91 00 67, le 25 juin 1991; *Viel c. Ville de Rimouski*, [1991] C.A.I. 218; *Regout c. Ville d'Aylmer*, [1991] C.A.I. 249; *Lachance c. Corp. municipale de St-Michel*, [1988] C.A.I. 269; *Bédard c. Mun. de St-Émile*, [1986] C.A.I. 380.

(3) L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

Par ces motifs, la Commission :

Accueille la demande de révision ;

Ordonne à l'organisme de communiquer à la demanderesse une copie des plans accompagnant les permis n^{os} 91-7691 et 91-7692.

lui-ci. D'autre part, il ne s'agit pas de « l'application d'une loi fiscale » puisque les documents en cause auraient été produits par le ministère pour vérifier la légalité d'une loi fiscale.

Quant au troisième alinéa, celui qui serait le plus susceptible de recevoir une application en l'espèce puisqu'il précise qu'il s'applique à un « document écrit ou établi par le ministre ou en son nom aux fins d'une loi fiscale », le soussigné estime qu'il ne peut avoir pour effet de restreindre l'accès aux documents de portée générale produit par le ministère. En effet, l'analyse de l'article 69 telle que réalisée précédemment nous permet d'affirmer qu'il vise à protéger les documents relatifs à un contribuable. Dans ce contexte, nous devons conclure que les mots « écrit ou établi par le ministre » font donc référence aux documents du ministère écrits ou établis pour un contribuable en particulier.

En conséquence, la Commission constate qu'elle a juridiction pour décider de l'applicabilité de l'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* ;

- décide que cette disposition ne peut être applicable dans le litige en instance devant elle ;
- invite les parties à faire valoir leur point de vue sur les arguments fondés sur la *Loi sur l'accès* ; et
- ordonne à l'organisme de lui remettre les documents demandés à titre confidentiel.

[1986] C.A.I. 166 à 172

Commission d'accès à l'information

R.H. FERAHIAN c.
VILLE DE WESTMOUNT,
et CRECCAL TRUST
& INVESTMENT LTD.

Demande de révision d'une décision de l'organisme ayant refusé de communiquer au demandeur les plans d'un immeuble qui lui ont été transmis par un tiers, au motif que les documents contiennent des renseignements ayant des incidences sur l'économie — le tiers est l'actuel propriétaire de l'immeuble en question — demande rejetée.

Aux fins du droit de formuler des observations relativement à la divulgation des documents en litige, l'actuel propriétaire est considéré comme étant le tiers pouvant exercer ce droit, alors que l'ancien propriétaire ne possède qu'un intérêt hypothétique dans ce litige puisque la clause résolutoire prévue au contrat de vente n'a pas été exécutée.

*Preuve — Le droit d'accès fondé sur des motifs reliés à un risque pour la santé ou la sécurité d'une personne ou à une atteinte au droit à la qualité de l'environnement doit faire l'objet d'un début de preuve par le demandeur qui désire l'invoquer car il serait très onéreux à l'organisme de toujours présenter une réfutation de ce droit, nécessitant l'examen détaillé d'autres dispositions législatives, dont la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Lorsqu'une telle preuve est apportée, il incombe alors à l'organisme de la réfuter à partir de sa connaissance du contenu des documents.*

La qualité de demandeur, en l'espèce locataire de l'immeuble, et le caractère public d'un permis accordé en rapport avec cet immeuble ne déterminent pas l'accessibilité des documents demandés. Le litige porte plutôt sur l'examen des conditions nécessaires à l'application de la restriction à l'accès invoquée par l'organisme en raison de la manifestation, par le tiers, d'une opposition à la divulgation des documents demandés. Les parties

Mme Caroline Pestieau, commissaire — C.A.I.
Montréal 85 03 60, 1986-06-06.

86-15-1050

reconnaissent que les documents ont été fournis à l'organisme par le tiers et qu'ils contiennent des renseignements de nature technique. Le critère objectif de confidentialité de ces renseignements est également satisfait en raison de la valeur économique qu'ils représentent pour leur auteur. Une seule communication isolée de deux documents de la nature de ceux en litige ne suffit pas à briser une habitude de la part du tiers à traiter ces renseignements de façon confidentielle; cette exigence est remplie sans égard au traitement habituellement en vigueur du côté de l'organisme. À ce stade-ci, le demandeur a apporté un début de preuve permettant de continuer, sous l'angle des motifs reliés à la santé ou à la sécurité d'une personne, l'étude de l'accessibilité des documents demandés. Le demandeur assujettit le caractère immédiat de risque qu'il allègue à la survenance d'un événement déclencheur, mais l'organisme a démontré qu'en raison de leur nature les documents ne feraient connaître ni ne confirmeraient une telle probabilité. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'écarter l'application impérative de la restriction à l'accès fondée sur des considérations économiques.

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 23, 26.

Jurisprudence citée

Doré c. Montréal (Ville de), (1984-86) 1 C.A.I. 240.

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le litige dans cette affaire porte sur le droit d'accès du demandeur aux plans d'un immeuble que le tiers a fourni à la Ville. Celle-ci s'appuie sur les articles 23 et 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁾ pour refuser de les lui communiquer. Le demandeur, pour sa part, fait appel à l'article 26 de la loi en plus de citer le droit général d'accès énoncé à l'article 9 pour appuyer sa demande.

(1) L.R.Q., c. A-2.1.

Celui-ci s'étant prévalu de son droit de révision le 25 octobre 1985, la soussignée a tenu une audition à Montréal le 7 février 1986. Le demandeur a fait valoir son point de vue tandis que M^e John C.M. Donovan représentait la Ville et M^e Leonard Seidman, le tiers. M. Robert C. Wilkins, greffier de la Ville et responsable de l'accès, M^{me} Antonina Pietrantonio, directrice adjointe du Service des propriétés de Creccal Trust and Investment Ltd, ainsi que le demandeur ont été appelés à témoigner.

Identification des documents demandés

Le 17 décembre 1985, le demandeur a décrit les documents qu'il recherche de la façon qui suit : « *The engineering drawings of the Château Maisonneuve apartment building showing location of the fresh air intakes and the exhausts of the building (including those for the rooms where the PCB filled transformers and capacitors are located) and which part of the building each services* ». À la suite d'une demande de la Commission, il a précisé cette description dans un texte d'une demi-page qui énumère, en plus, des éléments qui pourraient éventuellement se trouver dans les plans soumis à la Ville. Cette dernière reconnaît détenir plusieurs types de plans soumis à différentes occasions par les propriétaires de l'immeuble Château Maisonneuve. Elle croit que les plans recherchés par le demandeur se trouvent principalement, sinon exclusivement, dans une série de plans mécaniques qu'elle est disposée à mettre à la disposition de la Commission à titre confidentiel. Cependant, advenant une décision de la Commission en faveur du droit d'accès du demandeur à la classe de documents qu'il réclame, une identification plus précise resterait à faire de chacun des documents visés par la demande.

Identification du tiers partie au litige

Une question préliminaire a surgi quant à l'identification du tiers dans ce dossier. La compagnie Creccal Trust & Investment Ltée a acheté l'immeuble Château Maisonneuve de Campeau Corporation en novembre 1983. La Ville considère donc que Creccal Trust & Investment est propriétaire des plans de l'immeuble. Cependant, le procureur de cette compagnie maintient que l'ancien propriétaire, Campeau Corporation, devrait aussi pouvoir faire des observations puisque ses droits futurs pourraient être affectés par le litige. Cette prétention repose

principalement sur la présence d'une clause résolutoire au contrat de vente de l'immeuble à Creccal Trust & Investment.

Il n'y a aucun doute dans notre esprit que Creccal Trust & Investment, l'actuel propriétaire de l'immeuble et des plans qui le décrivent, est le tiers visé à l'article 25 de la Loi sur l'accès :

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui exige que le renseignement soit accessible au requérant et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Bien que certains des plans en litige aient été fournis à la Ville par l'ancien propriétaire, le nouveau propriétaire hérite du droit de faire ses observations quant à la divulgation de ces plans, tout comme il hérite de la totale jouissance de son bien. Quant à l'intérêt de Campeau Corporation, il nous apparaît totalement hypothétique puisque la clause résolutoire n'a pas été exécutée.

L'application de l'article 23

Les arguments des parties

La Ville allègue que l'article 23 de la loi l'empêche de communiquer les plans en litige au demandeur. Cet article déclare :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

La Ville rappelle qu'elle a consulté le tiers, Creccal Trust & Investment, conformément à l'article 25 précité, et elle dépose une lettre datée du 9 octobre 1985 (pièce 0.2) dans laquelle le président de la compagnie, M. Alberto F. Crecco, s'oppose catégoriquement à la communication des plans au demandeur.

Quatre conditions doivent être remplies, en plus de l'absence de consentement du tiers, pour que l'article 23 de la loi trouve application : les renseignements contenus dans les documents en litige doivent correspondre à la description qu'on en fait au début

de l'article ; ils doivent avoir été fournis par un tiers ; ils doivent être de nature confidentielle et habituellement traités par un tiers de façon confidentielle.

Les trois parties s'entendent sur la nature technique des renseignements contenus dans les plans en litige et sur le fait qu'ils ont été fournis à la Ville par les propriétaires successifs du Château Maison-neuve, Campeau Corporation et Creccal Trust & Investment.

La Ville affirme en plus que les renseignements en question satisfont au critère objectif de confidentialité puisqu'ils sont « de nature confidentielle ». Elle maintient que les plans d'architectes et d'ingénieurs, tels que les plans en litige, sont généralement considérés comme ayant une valeur économique pour celui qui les a conçus comme pour celui qui les a commandités. À l'appui de sa prétention, elle cite la décision de la Commission dans l'affaire *Doré c. Ville de Montréal*⁽²⁾.

La Ville rappelle que s'ils n'y étaient pas légalement obligés, les propriétaires d'immeubles ne fourniraient pas leurs plans à la Ville. Aussi, celle-ci ne permet la consultation de tels plans qu'avec le consentement écrit du propriétaire et n'en délivre des copies qu'avec le consentement écrit de l'architecte et du propriétaire. Une décision de la Commission en faveur de l'accès à ces documents équivaldrait, prétend-elle, à obliger tous les propriétaires d'immeuble à communiquer leurs plans au public par l'entremise d'une municipalité. Selon la Ville, le législateur a adopté l'article 23 de la Loi sur l'accès en partie pour empêcher un tel accès indirect.

Le tiers maintient, pour sa part, qu'il traite ces plans de façon confidentielle. Au soutien de sa prétention, M^{me} Pietrantonio a expliqué que seulement quatre personnes ont accès à ces documents au sein de la compagnie : le président, elle-même, l'ingénieur et le préposé à l'entretien des installations. De plus, les documents sont gardés dans un coffre-fort, notamment afin d'assurer aux locataires de l'immeuble une occupation paisible de leur appartement. Le tiers prétend que la divulgation des plans mécaniques, notamment ceux indiquant les conduits de ventilation, pourrait exposer les locataires à des risques de surveillance électronique, d'espionnage industriel et de cambriolage.

(2) (1984-86) 1 C.A.I. 240.

Devant le refus de communiquer les plans en litige en vertu de l'article 23 de la loi, le demandeur affirme tout d'abord qu'il ne poursuit aucun intérêt économique mais cherche plutôt à assurer sa propre santé et sécurité de même que celles des autres locataires. Il prétend avoir un droit aux plans de son lieu de résidence tout comme un locataire de voiture a le droit d'examiner le moteur du véhicule qu'il loue.

En deuxième lieu, il allègue que les plans soumis en vue de l'obtention d'un permis doivent logiquement être publics une fois le permis accordé, parce que l'octroi du permis qui est un document public, dépend de la conformité des plans avec les exigences municipales.

Finalement, il met en doute la nature confidentielle des documents et le traitement habituellement confidentiel qui en est fait puisque, affirme-t-il, la Ville et Campeau Corporation lui ont déjà montré des plans de la nature de ceux qu'il réclame.

Décision

La Loi sur l'accès ne tenant pas compte de la qualité d'un demandeur, la Commission ne peut accepter le premier argument du demandeur voulant qu'il ait droit aux plans en tant que locataire d'un appartement dans l'immeuble qu'ils décrivent.

Elle n'accepte pas non plus son argument selon lequel les plans qui ont été soumis à la Ville afin d'obtenir un permis sont publics. Le fait que les règlements municipaux régissant l'opération des immeubles à appartements, ainsi que les permis accordés en vertu de ces règlements soient publics, ne suffit pas à rendre publics les documents fournis en vertu de ces règlements. D'ailleurs, les plans fournis par le constructeur ou le propriétaire d'un immeuble ne font pas partie des archives municipales et ne jouissent pas d'un régime d'accessibilité qui transposerait la Loi sur l'accès.

Quant au traitement non confidentiel des documents en litige allégué par le demandeur, la preuve a permis d'établir ce qui suit. À plusieurs reprises, pendant l'année 1979, le demandeur s'est adressé à la Ville pour voir certains plans faisant vraisemblablement partie des documents en litige. À la même époque, la Ville s'est adressée à Campeau Corporation pour lui demander de lui faire parvenir des plans. Le demandeur affirme que la Ville l'a finalement informé de l'arrivée des plans et l'a invité à ve-

nir les consulter. Ainsi, le 10 juillet 1979, l'ancien directeur des services de la Ville, M. Frank Davis, maintenant décédé, lui aurait montré deux de ces plans dans son bureau de l'Hôtel de Ville. Il s'agissait de plans mécaniques de l'immeuble Château Maisonneuve, mais ceux-ci ne contenaient pas l'information que le demandeur recherchait. Le demandeur ajoute qu'après cet entretien M. Davis a parlé au téléphone à un représentant de Campeau Corporation en le prévenant qu'il s'appropriait à aller visiter l'immeuble en compagnie du demandeur. Plus tard dans la même journée, le demandeur s'est rendu au Château Maisonneuve en compagnie de M. Davis pour visiter des installations sur le toit de l'immeuble en compagnie d'un employé de Campeau Corporation. Le 18 juillet, M. Beauchemin, gérant de Campeau Corporation pour cet immeuble, aurait montré au demandeur deux plans, tout aussi insatisfaisants, qui étaient probablement les mêmes que ceux qu'il avait déjà vus le 10 juillet.

Nous n'estimons pas que les incidents du 10 juillet 1979 remettent en question le traitement confidentiel apporté aux documents en litige. Même s'il y avait eu une brèche dans la politique de la Ville de requérir le consentement du propriétaire d'un immeuble avant de permettre la consultation de ses plans (et la présomption est plutôt à l'inverse) cette brèche n'affecterait pas l'application de l'article 23 dans le cas d'espèce. Cet article exige une habitude établie de la part des tiers et non pas de la part des organismes publics.

Le demandeur allègue par ailleurs que le prédécesseur du tiers, Campeau Corporation, lui a montré deux plans le 18 juillet 1979. Une lettre qu'il a écrite au gérant de la compagnie rappelant cet événement (pièce T-3) appuierait son allégation. Par contre, le demandeur a signalé lui-même que, par la suite, Campeau Corporation lui avait systématiquement refusé l'accès aux plans qu'il désirait voir et qui font partie des documents en litige. Il a notamment affirmé que cette compagnie avait refusé d'obéir aux quatre *sub poena duces tecum* qu'il lui a fait signifier lors de procédures devant la Régie du logement.

La preuve a donc démontré que les tiers traitent habituellement les documents en litige de façon confidentielle, ce qui a été le cas pour Creccal Trust & Investment et pour son prédécesseur, Campeau Corporation, à l'exception d'une communication allé-

guée qui aurait eu lieu le 18 juillet 1979. Nous ne pensons pas que l'habitude dont parle l'article 23 de la loi exclut toutes exceptions quand le demandeur admet lui-même que les refus de communication étaient, par ailleurs, systématiques. Il ne nous semble pas nécessaire alors de convoquer Campeau Corporation à répondre à l'allégation du demandeur.

Pour ces raisons, la Commission conclut que les quatre conditions nécessaires pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès sont présentes ici et que, sous réserve de l'article 26, la Ville doit refuser de communiquer les plans en litige au demandeur.

Puisque nous trouvons fondé l'argument de la Ville basé sur l'article 23 de la loi, la Commission n'a pas à disposer de son argument sur l'article 24.

L'application de l'article 26

Le demandeur prétend que, selon l'article 26 de la Loi sur l'accès, la Ville doit lui communiquer les documents en litige, et ce, malgré l'application de l'article 23. L'article 26 déclare :

26. Un organisme public ne peut refuser de communiquer un renseignement visé par les articles 22, 23 et 24 lorsque ce renseignement permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement.

En pareil cas, l'organisme public peut, malgré l'article 49, rendre sa décision dès qu'il a donné au tiers l'avis requis par l'article 25.

Le fardeau de la preuve

Avant d'examiner l'application de l'article 26 dans le cas d'espèce, il nous faut déterminer quelle partie doit assumer le fardeau de la preuve lorsque cette disposition est invoquée.

À ce jour, la Commission a fait reposer le fardeau de la preuve de l'inaccessibilité d'un renseignement sur les épaules de l'organisme qui refuse de le communiquer. La règle générale d'accès libellée en termes explicites aux articles 9 et 83 de la loi de même que le principe juridique voulant que les exceptions à une règle soient interprétées restrictivement, soutiennent ce choix procédural. Au surplus, le contexte même des litiges qu'elle entend amener la Commission à un tel choix : en règle générale, le demandeur n'est pas en mesure de faire quelque

preuve que ce soit puisqu'il ne connaît pas le contenu du document réclamé.

Malgré le caractère obligatoire de l'article 23, qui ne laisse aucune discrétion à l'organisme public lorsque les conditions de son application sont satisfaites, la Commission n'a pas modifié les règles de preuve applicables dans ce cas. L'article 23 demeure une exception à la règle générale d'accès et requiert, tout comme les restrictions facultatives, une interprétation restrictive comme l'attribution du fardeau de preuve à l'organisme et au tiers mis en cause.

Au départ, nous estimons que cette même approche devrait s'appliquer à l'article 26. Cette disposition, en fait, ajoute deux conditions supplémentaires d'application à l'article 23. L'obligation qu'a un organisme public de garder confidentiels les renseignements fournis par des tiers est soumise à deux séries de conditions. Tout d'abord, les conditions libellées dans l'article 23 lui-même doivent être présentes, comme nous venons de le constater dans la section précédente. Ensuite, il faut s'assurer que :

1) les renseignements visés par l'article 23 ne permettent pas de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ; et

2) qu'ils ne permettent pas de connaître ou de confirmer une atteinte sérieuse ou irréparable au droit à la qualité de l'environnement d'une personne.

En somme, ce n'est que lorsqu'il peut justifier l'existence des six conditions, les quatre précitées et les deux énoncées à l'article 26, qu'un organisme public doit appliquer l'article 23 de la loi. Avant de refuser de communiquer un renseignement aux termes de l'article 23, l'organisme détenteur de ce renseignement devrait donc s'assurer qu'il ne révèle pas un risque pour la santé ou pour l'environnement.

Nous constatons, cependant, que les conditions d'application de l'article 26 sont exigeantes et peuvent nécessiter l'examen détaillé du respect d'autres dispositions législatives, notamment de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁽³⁾ et des règlements adoptés en fonction de cette loi. Nous reconnaissons alors qu'il serait très onéreux d'exiger qu'à chaque fois qu'un organisme public invoque l'article 23 de la Loi

(3) L.R.Q., c. Q-2.

sur l'accès il lui soit nécessaire de prouver l'inapplication de l'article 26.

Afin de protéger les droits de chaque partie, la Commission attend donc que le demandeur invoque lui-même cette disposition et qu'il fournisse un début de preuve de son application. Il reviendra cependant à l'organisme, qui est le seul avec le tiers à connaître le contenu de ces documents, de démontrer qu'ils ne contiennent pas des renseignements qui permettent « de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque...ou d'une atteinte... ».

Dans le cas d'espèce, la Commission considère que le demandeur a effectivement apporté un début de preuve. Il a d'abord signalé que les transformateurs de l'immeuble Château Maisonneuve utilisent des biphenyls polychlorés (BPC), des composés chimiques connus pour les risques qu'ils présentent pour l'environnement et pour la santé. Il a ensuite soulevé la possibilité d'une contamination de l'immeuble à la suite de la transformation de ces substances en dioxynes et a affirmé que les plans qu'il réclame pourraient confirmer cette possibilité. Il incombe alors à la Ville de démontrer que l'article 26 ne s'applique pas dans cette affaire.

Les arguments des parties

Le demandeur prétend que les plans en litige permettent de confirmer la présence d'un risque très sérieux pour la santé des locataires de l'immeuble. Il rappelle d'abord que des dioxynes sont dégagées à la suite de la combustion des BPC, par exemple, lors d'un incendie ou d'une explosion. L'extrême toxicité des dioxynes est de commune renommée. Le demandeur explique ensuite qu'une contamination majeure peut suivre le dégagement des dioxynes si celles-ci entrent dans les conduits de ventilation de l'immeuble. Il cite des accidents graves survenus en France et aux États-Unis de cette façon. Selon le demandeur, il y a un risque sérieux de contamination si le système d'évacuation des unités contenant les BPC communique de quelque façon que ce soit avec le système de ventilation de l'immeuble. Par contre, si les deux systèmes sont tout à fait autonomes, le risque est très considérablement réduit. Il cite à l'appui de cette thèse une lettre du sous-ministre adjoint du ministère fédéral de l'Environnement (pièce D-3).

Puisque l'utilité d'un tel cloisonnement des deux systèmes n'aurait été reconnue que récemment, le

demandeur croit probable qu'il ne fut pas exigé au moment de la construction du Château Maisonneuve. Ses observations sur place de quelques-unes des bouches d'aération des deux systèmes de l'immeuble confirmeraient ses appréhensions. C'est pourquoi il demande de consulter les plans mécaniques et les autres plans, décrits dans sa demande, afin de confirmer le risque d'une contamination du système de ventilation par les déchets toxiques acheminés par le système d'évacuation des unités contenant le BPC.

La Ville, pour sa part, a tout d'abord fait témoigner le demandeur. Celui-ci a reconnu qu'une telle contamination ne pourrait être déclenchée que par une explosion, un incendie ou un écoulement des BPC. En fait, a-t-il admis, le danger appréhendé est plus potentiel qu'éminent. Il a de plus reconnu que les unités contenant les BPC au Château Maisonneuve sont actuellement en bon état. À sa connaissance, personne dans l'immeuble ne souffre ou n'a souffert d'empoisonnements dus à des dioxynes.

La Ville a ensuite fait témoigner le greffier et responsable de l'accès, M^e Robert Wilkins, qui a expliqué qu'il n'avait pas entrepris un examen approfondi de l'application de l'article 26 de la loi avant de répondre à la demande d'accès, étant donné que le demandeur ne l'avait pas invoqué avant l'audition. Il a néanmoins consulté l'ingénieur de la Ville au sujet de l'éventualité d'un risque « immédiat » pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte « irréparable » à son droit à la qualité de l'environnement. Après consultation, M. Wilkins a estimé que tout au plus les plans en litige pouvaient révéler un risque ou une atteinte *potentiels*.

La Ville maintient alors que l'article 26 ne trouve pas application dans cette affaire. Elle affirme que les documents en litige, les plans de l'immeuble Château Maisonneuve sont nécessairement neutres eu égard aux exigences de cette disposition. Elle rappelle que, selon le demandeur, le risque de contamination allégué dépend d'une explosion, d'un incendie ou d'un écoulement des BPC et elle soutient qu'il faudrait inférer la probabilité d'un tel risque puisque les plans ne peuvent le révéler. Les plans en litige ne contiendraient donc pas des renseignements de la nature de ceux décrits à l'article 26 de la loi.

Décision

Pour que l'article 26 trouve application, il faut d'abord que les renseignements contenus dans les documents en litige soient visés par un des articles 22 à 24 de la Loi sur l'accès, ce qui est le cas ici.

En deuxième lieu, ces renseignements doivent *permettre de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne ou d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement*. Soulignons qu'il ne suffit pas qu'un renseignement soit susceptible de faire connaître ou de confirmer un tel risque ou une telle atteinte. Le libellé affirmatif de cette disposition exige que le renseignement révèle effectivement l'existence d'une situation de risque ou une atteinte qui a eu lieu.

Un risque, contrairement à une atteinte, est nécessairement potentiel. Il n'est donc pas nécessaire que la santé ou la sécurité d'une personne ait déjà été endommagée pour que l'article 26 s'applique. Mais le risque doit être immédiat. Le qualificatif « immédiat » véhicule des notions d'imminence et de causalité directe, sans intermédiaire⁽⁴⁾ :

Immédiat — 1° qui opère, se produit ou est atteint sans intermédiaire ; 2° qui précède ou suit sans intermédiaire, dans l'espace ou le temps, qui suit sans délai ; qui est du moment présent, à lieu tout de suite.

Nous retenons donc que l'application de l'article 26 de la loi exige que les renseignements permettent de connaître ou de confirmer l'existence d'un tel risque pour la santé ou la sécurité d'une personne.

De même, cette disposition s'appliquerait si ces documents permettaient de connaître ou de confirmer l'existence « d'une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement ». Mais une telle atteinte n'a pas été alléguée ici. Au surplus, la soussignée constate qu'aucune contamination des lieux n'a été portée à sa connaissance.

Nous examinons donc maintenant la preuve et les arguments des deux parties à la lumière des exigences du premier cas d'ouverture à l'application de l'article 26 de la Loi sur l'accès.

La Ville affirme que les documents en litige ne permettent pas de connaître ou de confirmer un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'une personne. Le risque allégué de contamination du système de ventilation de l'immeuble Château Maisonneuve par des dioxynes n'est pas immédiat puisqu'il dépend d'un événement déclencheur : une explosion, un incendie ou un écoulement de BPC. Or, en réponse à une question de la soussignée, le demandeur a répondu qu'il ne savait pas si les plans qu'il recherche révéleraient la probabilité qu'un de ces événements se produise. Étant donné la nature de ces plans, nous n'avons pas de raison de croire qu'ils feraient connaître ou confirmeraient une telle probabilité.

Vu l'inapplication de l'article 26 dans cette affaire, la Ville doit alors refuser de communiquer le document en litige au demandeur, conformément à l'article 23 de la Loi sur l'accès.

Pour ces raisons, nous rejetons la demande de révision.

(4) Paul Robert. *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris : Société du Nouveau Littéraire, 1979.

inscrites sous forme interrogative au bas du document. Son procureur affirme que ces remarques pourraient porter préjudice au policier qui en est l'auteur, car le procureur des demandeurs pourrait s'en servir pour poser des questions embarrassantes lors d'un éventuel contre-interrogatoire dans le cadre de la poursuite civile. Or, la soussignée ne croit pas que l'objet du paragraphe 5 soit de mettre les policiers à l'abri des questions embarrassantes. Ce paragraphe vise plutôt à protéger les personnes qui auraient fourni des renseignements à la police ou des personnes au sujet de qui des renseignements ont été recueillis.

Pour tous ces motifs, la Commission accueille la demande et ordonne à la C.U.M. de communiquer le document en litige aux demandeurs.

[1989] C.A.I. 245 à 251

**ANDRÉ JUNEAU c.
VILLE DE QUÉBEC et GAGNON &
CITICOM**

Accessibilité — plan d'architecte — droits d'auteur — documents fournis par un tiers.

Demande de révision d'une décision de la ville refusant l'accès à des plans d'architecte. Demande rejetée.

Le litige porte sur l'accessibilité aux plans d'architecte déposés par le tiers auprès de la ville. La ville fonde son refus sur les articles 12, 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Relativement à l'article 12, elle allègue que les concurrents pourraient voler des idées aux promoteurs si les plans sont divulgués, que leur coût élevé mérite qu'on les protège et que cet article vise la protection de l'agencement d'un plan. En ce qui a trait aux critères d'application de l'article 23, elle soutient que les plans en litige constituent des données techniques, qu'ils ont été fournis à la ville par le tiers, qu'ils sont objectivement confidentiels et que la ville et le tiers ont toujours pris soin de protéger leur confidentialité. Relativement à l'argument du demandeur selon lequel la présentation de la maquette de promotion fait en sorte que les plans ne sont plus confidentiels, la ville prétend que la concordance entre la maquette et les plans n'a pas été établie, que la maquette est antérieure aux plans et que la présentation publique des plans n'en fait pas un document accessible. Le tiers plaide l'article 12 de la loi qui protège l'agencement et la propriété de l'œuvre. Le demandeur soutient que l'article 12 protège l'utilisation de l'œuvre et non son accessibilité. Relativement à l'article 23, il affirme que ces plans sont par leur nature objectivement non confidentiels puisque, une fois la construction érigée, plusieurs éléments deviendront publics. De plus, les éléments du bâtiment correspondant aux normes d'un règlement de zonage sont publics, puisque le règlement l'est.

Le droit d'auteur dont on traite à l'article 12 vise à protéger l'utilisation et la reproduction de documents et non sa divulgation. Le fait d'avoir accès

M^e Thérèse Giroux, commissaire — C.A.I. Montréal 89 00 09, 1989-07-28.

89-15-1044

aux plans, mais sans s'en servir pour construire ce qu'ils contiennent, ne viole pas le droit d'auteur. Cette disposition ne peut donc s'appliquer ici. Quant à l'article 23 de la loi, les quatre conditions qui y sont prévues ici sont remplies. En effet, le document en litige contient des données techniques, il a été fourni par le tiers à la ville et le critère de la confidentialité objective est reconnu. À ce sujet, l'argument du demandeur relatif aux règlements de zonage est rejeté, car il n'y a pas vraiment de parties précises de plan reliées directement à ces règlements et cette facette a déjà été traitée et rejetée dans une autre affaire. L'autre objection selon laquelle les éléments de plan qui tomberont sous l'œil public sitôt la construction érigée perdront leur nature confidentielle est également rejetée, car les plans sont beaucoup plus précis que ce que l'humain peut voir à l'œil nu et la corrélation entre les deux n'est pas assez étroite. Par ailleurs, malgré la prétention du demandeur, les plans forment un tout dont chacun des éléments est interrelié. On ne peut donc en divulguer des extraits uniquement. Eu égard au quatrième critère, soit la confidentialité subjective, il importe de souligner que celle-ci a trait au tiers et non à la ville. Le tiers a effectivement rendu quelqu'un responsable de sa confidentialité sur le chantier. La présentation de la maquette et les informations données dans les documents publicitaires ne rendent pas publics les plans, car ces informations sont très approximatives si on les compare aux plans.

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 12, 23, 24.

Jurisprudence citée

Blais c. Mulgrave et Dery (Corp. des cantons unis de), [1986] C.A.I. 207; *Charny (Ville de) c. Québec (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation)*, [1987] C.A.I. 446; *D.M.R. et associés c. Ministre de l'Approvisionnement et des Services*, C.F. T-2800-83, le 27 septembre 1984; *Denis Legendre et associés Inc. c. C.U.M.*, [1986] C.A.I. 522; *Doré c. Montréal (Ville de)*, (1984-86) 1 C.A.I. 240; *Ferahian c. Westmount (Ville de)*, [1986] C.A.I. 166; *Maislin Industries Ltd. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, (1984) 1 C.F. 939 et (1984) 10 D.L.R. 417 (F.C.T.D.); *Malenfant c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 177; *Rochette c. Val-David (Mun. de)*, [1986] C.A.I. 536.

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Les faits

Le 17 novembre 1988, le demandeur s'est adressé au responsable de l'accès aux documents à la ville de Québec pour obtenir une copie des plans et des permis de construction relatifs au projet «Îlot St-Patrick», détenus par la ville.

Le 12 décembre 1988, M^{re} Pierre Angers, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, a accepté de communiquer les permis de construction mais a refusé l'accès aux plans d'architectes.

Le 10 janvier 1989, le demandeur a fait une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information.

L'audition et la preuve présentée

Une première audition a été tenue le 2 mai 1989. La soussignée a permis un ajournement et a tenu une deuxième audition le 8 juin 1989 afin que le demandeur puisse continuer la présentation de sa preuve.

Le demandeur a assisté aux deux auditions. Pour sa part, M^{re} Louise Vallée a représenté la ville et M^{re} Roger Thibault, le tiers.

Les parties ont fait entendre quelques témoins. M^{re} Pierre Angers, greffier-adjoint et responsable de l'accès aux documents à la ville de Québec, a témoigné sur les circonstances entourant la demande d'accès ainsi que sur les motifs de refus. De plus, il a décrit la façon dont on procède pour délivrer des permis.

M^{re} Jean-Elzéar Côté, avocat travaillant en matière d'aménagement et d'urbanisme et conseiller du tiers dans ses projets, a pour sa part expliqué qu'il avait été témoin de l'absence de consentement de M. Laurent Gagnon (le tiers) à divulguer les plans d'architectes faisant l'objet du présent litige. Il a mentionné que, lorsqu'un promoteur désire une modification au règlement de zonage, la ville lui demande de présenter des esquisses d'élévation, qui serviront plus tard à l'élaboration de plans. Ce témoin a précisé enfin que, selon lui, les plans ont été réalisés de mai 1988 à octobre 1988.

M. Roch Baril, gérant de projet pour le tiers, a pour fonction de réaliser le projet de l'Îlot St-Patrick. Il a été, lui aussi, témoin du refus de M. Gagnon de donner son consentement à la divulgation des plans d'architectes. Il a mentionné qu'il a la responsabilité des plans et qu'il voit à en assurer la confidentialité sur le chantier de construction. Ainsi, il a précisé que les gens invités à soumissionner se rendent sur place pour consulter les plans et ne peuvent en obtenir une copie.

Lors de la deuxième audition, M. Roland Tremblay, président de Promo-Domi, un bureau de courtiers, est venu témoigner. Il a reçu un *subpoena duces tecum* lui ordonnant d'apporter la maquette représentant les constructions de l'Îlot St-Patrick, qui a été exposée à l'hôtel Læws Le Concorde, et l'ensemble du matériel publicitaire mis à la disposition du public au sujet de ce projet de construction. Il n'a pas apporté la maquette car, a-t-il expliqué, elle n'existe plus. Cette maquette, la première, a été exposée au Concorde et à d'autres endroits en septembre 1987 mais, a précisé le témoin, elle a été détruite bien avant la demande d'accès aux plans en raison de l'existence d'une nouvelle maquette, plus fidèle au projet final. Cette dernière maquette n'a pas été mise en preuve. Le témoin a apporté le matériel publicitaire demandé (déposé sous les cotes D-2 à D-4) et a produit des photos (déposées sous les cotes D-1a) à D-1c), D-5 et D-6) de la première maquette ainsi que de la seconde, fabriquée également à l'automne 1987, suite aux modifications au règlement de zonage. Aucune photo de la troisième et dernière maquette n'a été déposée.

Ce témoin a mentionné, enfin, que son travail consiste à promouvoir la vente du projet, notamment, en commandant une maquette représentant le plus fidèlement possible le projet final et que la vérification de la conformité du projet aux règlements de zonage n'entre pas dans ses préoccupations.

M. Serge Fillion, chef de la division du développement urbain au service d'urbanisme à la ville de Québec, a également été entendu comme témoin. Il a indiqué qu'il a commandé des maquettes de volumétrie relativement au projet de l'Îlot St-Patrick pour pouvoir mieux saisir, à l'échelle, le volume de ce projet dans son environnement. Il a mentionné qu'il intervient dans le processus de négociation lorsque quelqu'un veut construire un projet nécessitant une modification aux règlements de zonage. Il a déclaré que les maquettes ont été présentées au public lors d'une séance de consultation afin que les gens puissent réagir

quant au plan directeur d'urbanisme. Elles ont également été présentées, selon M. Fillion, lors d'une autre soirée d'information concernant un amendement au règlement de zonage devant permettre la réalisation du projet.

Finalement, M. Victor Fortier est venu témoigner sur le contenu d'un document publicitaire concernant les *condominiums* de l'Îlot St-Patrick.

Objet du litige

Les permis de construction ayant été communiés au demandeur, le litige porte essentiellement sur l'accessibilité aux plans d'architectes déposés par le tiers auprès de la ville.

Arguments des parties

La ville base essentiellement son refus sur les articles 12, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽¹⁾.

La procureure de la ville soutient que des plans d'architectes doivent être protégés parce que des concurrents peuvent être intéressés par les plans pour voler des idées aux promoteurs ou pour offrir quelque chose de mieux au public. Dans la même lignée, elle avance que les coûts élevés de tels plans méritent qu'on les protège. Elle soumet que l'article 12 vise la protection de l'agencement du plan, c'est-à-dire le travail effectué par l'architecte.

Ensuite, elle s'attarde sur l'application de l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents en litige.

Elle rappelle les critères d'application de l'article 23 retenus par la Commission dans ses décisions⁽²⁾. Des plans d'architectes constituent, selon la procureure, des données techniques au sens du premier critère de cet article.

De plus, les plans ont été fournis à la ville par le tiers, Gagnon et Citicom, conformément à la deuxième exigence de l'article 23.

(1) L.R.Q., c. A-2.1, ci-après nommée la «Loi sur l'accès» ou «la loi».

(2) *Malenfant c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 177; *Doré c. Ville de Montréal*, (1984-86) 1 C.A.I. 240; *Denis Legendre et associés Inc. c. C.U.M.*, [1986] C.A.I. 522; *Ville de Charny c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*, [1987] C.A.I. 446.

présentement. Ainsi, il prétend que la Commission n'a pas juridiction pour entendre cette question.

L'objection du procureur du tiers est mal fondée, car la question ne vise pas à démontrer le caractère légal du règlement de zonage mais bien à démontrer les liens entre des parties de plans et le règlement de zonage.

Pour sa part, la procureure de la ville s'objecte également en prétendant que la question n'est pas pertinente et que le témoin, M^e Côté, n'a pas la compétence voulue pour y répondre.

Ces prétentions sont aussi non fondées. La soussignée comprend que le demandeur veut démontrer que les parties des plans que l'on examine pour vérifier la conformité à un règlement perdent leur confidentialité, puisque le règlement est public. Cet argument est pertinent au litige puisqu'il ferait en sorte que les plans auraient un caractère public et qu'ils perdraient ainsi tout caractère confidentiel. Le témoin est compétent pour répondre à la question puisque sa fonction consiste justement à vérifier la conformité de données techniques aux prescriptions légales.

La soussignée rejette donc l'objection des procureurs de la ville et du tiers.

Toutefois, la Commission n'abonde pas dans le même sens que le demandeur relativement à sa dernière prétention au sujet des parties de plans examinées pour en vérifier la conformité aux règlements. D'une part, M^e Côté, en réponse à la question posée par le demandeur, a indiqué qu'il n'y avait pas vraiment de parties spécifiques de plans reliées directement au règlement de zonage. D'autre part, la Commission a déjà rejeté l'argument concernant cet éventuel caractère public des parties de plans correspondant à un règlement public dans l'arrêt *Ferahian c. Ville de Westmount* dans les termes suivants:

Le fait que les règlements municipaux régissant l'opération des immeubles à appartements, ainsi que les permis accordés en vertu de ces règlements soient publics, ne suffit pas à rendre publics les documents fournis en vertu de ces règlements.⁽⁹⁾

La Commission ne peut non plus accepter l'argument selon lequel les éléments de plans architecturaux qui tomberont sous l'œil public sitôt la construction érigée perdent leur nature confidentielle. La sous-

signée, ayant pris connaissance des plans architecturaux déposés sous le sceau de la confidentialité, considère que les plans sont beaucoup plus précis que ce que l'humain peut voir à l'œil nu. Le lien entre le contenu des plans et les informations que le public peut recueillir simplement en observant le site immobilier n'est pas assez étroit pour conclure à une corrélation.

Malgré la prétention du demandeur, les plans ne peuvent être scindés en une partie publique et l'autre confidentielle. Les plans forment un tout. Tous les renseignements techniques sont interreliés pour en arriver à un résultat. Le demandeur prétend que la Commission a procédé à cette scission dans le dossier *Rochette c. Municipalité de Val-David*. Ce n'est pas exactement le cas. Dans cette affaire, le demandeur a eu accès à certains documents tels des lettres de correspondance, parmi l'ensemble des documents demandés mais les plans en soi n'ont pas été divisés.

Après analyse de ces arguments, la soussignée considère que les documents en litige contiennent des renseignements objectivement confidentiels et rencontrent ainsi le troisième critère de l'article 23.

Reste à vérifier si le quatrième critère établi par l'article 23 relativement à la confidentialité subjective est rencontré. Il importe, avant de débiter, de souligner que la subjectivité dont il s'agit ici a trait au tiers et non à la ville. En effet, la Commission dans l'affaire *Ferahian c. Ville de Westmount*, mentionne ce qui suit:

Cet article exige une habitude établie de la part des tiers et non pas de la part des organismes publics.⁽¹⁰⁾

Tel qu'il appert de la preuve, le tiers a pris soin de rendre quelqu'un responsable de la confidentialité des plans sur le chantier de construction. L'exigence de confidentialité subjective est donc à première vue satisfaite.

Demeure toutefois l'argument du demandeur qui prétend que le tiers a divulgué certains renseignements contenus dans les plans en soumettant au public des maquettes représentant le projet de l'Îlot St-Patrick et des documents publicitaires à ce sujet. Il soutient que, en ce faisant, le tiers n'a pas traité le document en litige de façon confidentielle.

Aucune maquette n'a été déposée en preuve. Des photos de deux maquettes ont été produites mais ces

(9) Voir *Supra*, note 3, 169.

(10) *Ibid.*

photos représentent des maquettes fabriquées en septembre 1987, alors que les plans ont été faits entre mai et octobre 1988. De plus, et cela est plus déterminant, la corrélation entre des maquettes et les plans ne saurait valoir que pour la dimension très approximative du projet et non pour les données techniques que les plans contiennent. Les maquettes représentaient uniquement des esquisses d'élévation élaborées pour consulter et informer le public. Les plans contiennent des données beaucoup plus précises que, d'aucune manière, une maquette et *a fortiori* une photo de maquette ne peuvent révéler.

En ce qui concerne les données ayant trait à l'insonorisation et à l'isolation du complexe immobilier contenues dans le document publicitaire déposé sous la cote D-4, rien ne permet de conclure que les informations soient les mêmes que celles contenues dans les plans. Dans le document publicitaire, les données sont d'ordre général, tandis que, dans les plans, elles sont d'ordre technique.

La soussignée est d'avis que le tiers n'a pas, par le biais des maquettes et du matériel publicitaire, divulgué de façon autre des renseignements contenus dans le document en litige. Il traite donc habituellement les plans d'architectes en litige de façon confidentielle.

La soussignée est d'avis que les quatre conditions d'application de l'article 23 sont satisfaites.

Étant donné la conclusion sur l'article 23, il n'y a pas lieu de statuer sur l'applicabilité de l'article 24.

Pour tous ces motifs, la Commission rejette la demande de révision.

[1989] C.A.I. 251 à 256

CLAUDE H. CHICOINE c.
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE

Accès — renseignement nominatif — déposition de personnes interrogées par des policiers — préjudice à l'auteur du renseignement.

Demande de révision d'une décision du ministère refusant l'accès aux déclarations faites par des témoins dans le cadre d'une enquête policière. Demande accueillie en partie.

Le litige porte sur la déclaration des témoins et celle d'un suspect ainsi que sur un rapport d'événement qui contient une narration des faits. Le refus du ministère est fondé sur le caractère nominatif des renseignements auxquels l'article 53 permet de refuser l'accès. L'organisme invoque également les paragraphes 5 et 9 de l'article 28. Il s'agit, selon lui, de renseignements obtenus par des personnes chargées de détecter le crime. Les auteurs des déclarations expliquent les circonstances de l'événement ayant donné lieu à l'enquête suivant leur perception subjective. Il est donc possible que ces déclarations causent un préjudice à la personne qui est l'objet du renseignement ou à son auteur. L'article 28 paragraphe 9 est invoqué, car des poursuites judiciaires sont actuellement en cours dans cette affaire. Les demandeurs affirment, pour leur part, qu'il est légitime qu'ils aient accès au document, afin de se préparer adéquatement en vue du procès, parce que les auteurs du crime ont eu accès aux déclarations faites par le demandeur.

Il n'y a pas de lien entre le fait pour les suspects d'avoir pris connaissance des déclarations des demandeurs et leur volonté de divulguer leur propre déclaration. Les documents en litige seront donc examinés à la lumière de la notion de renseignements nominatifs. Relativement aux déclarations des témoins, le seul fait qu'ils ont été témoins d'un incident ne constitue pas un renseignement nominatif à leur sujet. Les déclarations sont neutres et factuelles, elles ne sont pas nominatives à leur sujet. Mais la première

M^{re} Thérèse Giroux, commissaire — C.A.I. Montréal 89 01 81, 1989-07-31.

89-15-1045